

Statuts de l'association de préfiguration

Associé.e.s pour le Territoire et les Energies Renouvelables - Béarn

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de préfiguration régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « ***Associé.e.s pour le Territoire et les Energies Renouvelables – Béarn*** »

Et pour sigle : AsTER – Béarn

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet la création sur le territoire de l'agglomération de Pau, d'une société ayant pour but la production d'énergie d'origine renouvelable. Cette structure aura comme particularité de viser à financer de manière participative (en incluant les collectivités et les citoyens) les moyens de production mis en œuvre.

La future structure participative pourra développer des activités de promotion et de développement :

- Des énergies renouvelables, notamment grâce à l'investissement local (public et/ou privé)
- De la sobriété et de l'efficacité énergétique, y compris par le biais d'actions de sensibilisation ou pédagogiques

Le développement local et l'intégration des impacts sociaux et environnementaux sont inscrits au cœur des valeurs de l'association.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyens principaux d'action : la formation, l'administration, la gestion, la production, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Pau (64 000), au 4 rue de la Rochelle.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Gestionnaire.

ARTICLE 5 – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de personnes morales et physiques.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou un représentant dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Chaque membre acquitte une cotisation fixée chaque année par le Conseil Gestionnaire, qui peut être différente en fonction de son statut (personne morale ou physique). Le versement de la cotisation doit être établi au plus tard dans les deux mois suivant l'envoi de l'appel à cotisation. Il peut être nommé par l'Assemblée Générale des membres d'honneur, exemptés de cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil Gestionnaire, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les adhérents s'engagent à respecter les valeurs de l'association.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications au Conseil Gestionnaire.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations
- Les subventions
- Des dons manuels
- De toutes ressources autorisées par la loi

Les ressources de l'association devront rester en accord avec les principes et valeurs de l'association.

ARTICLE 9 – CONSEIL GESTIONNAIRE

Le Conseil Gestionnaire fonctionne de manière collégiale en assurant collectivement les responsabilités.

Il est composé d'un maximum de quinze membres, élus ou réélus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil Gestionnaire désigne deux membres (un référent et un suppléant) en son sein qui seront délégataires de la signature sur le compte bancaire. Ces personnes rendent compte régulièrement des dépenses au Conseil Gestionnaire. Le Conseil Gestionnaire représente les adhérents lors des réunions et dans les relations hors de l'association. Pour représenter l'association, un membre devra recevoir un mandat impératif de la collégiale.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Formalités de convocation à l'assemblée : quinze jours auparavant la date fixée, les adhérents sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour, fixé par le Conseil Gestionnaire, est indiqué sur les convocations et un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre adhérent présent lors de l'assemblée doit être prévu. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Sera rajouté à l'ordre du jour un point systématique sur les mandats de représentation.

Le Conseil Gestionnaire désigne en son sein un ou plusieurs membres pour présider l'Assemblée, exposer la situation morale et financière de l'association et réaliser le procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil Gestionnaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil Gestionnaire. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, une assemblée générale extraordinaire peut être organisée. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les décisions sont prises autant que possible par consensus ou consentement. C'est-à-dire que tout le monde doit être d'accord, s'abstenir ou s'opposer sans bloquer. Si un ou plusieurs participants bloquent la décision, celle-ci est reportée.

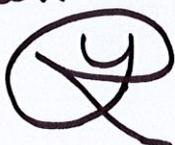
Une ou plusieurs personnes peuvent bloquer la décision seulement si elles réussissent à démontrer que la décision qui va être prise est vraiment dommageable au groupe et en contradiction avec ses principes fondamentaux. Si le groupe reconnaît le bien fondé de l'opposition, la décision peut être bloquée. Sinon, le problème évoqué n'est pas légitimé et la décision peut être prise dans la mesure où elle recueille l'assentiment d'au minimum 80 % des membres présents.

D'autres règles de fonctionnement peuvent être établies par le Conseil Gestionnaire qui les fait approuver lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est versé à une association ou une institution défendant des valeurs proches.

« Fait à Pau, le 30 juin 2020 »

Pour l'association ASTER BEARN
Julien Richou


Marie WAST
